

COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGOIS - 81380

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DÉCISION DU MAIRE N° 27/2022

Domaine et patrimoine : Décision de non-préemption ZAD

LE MAIRE DE LA COMMUNE,

- Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant pouvoir au Maire, par délégation du conseil municipal,
- Vu la délibération de la communauté d'agglomération de l'albigeois, du 10 avril 2018, relative à la création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Lescure d'Albigeois et désignant la commune de Lescure-d'Albigeois comme bénéficiaire du droit de préemption,
- Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par délibération du conseil communautaire du Grand Albigeois le 11/02/2020,
- Vu la délibération n°19/2020, du conseil municipal du 4 juillet 2020, portant élection de Madame Elisabeth CLAVERIE à la fonction de Maire de la commune,
- Vu la délibération n°29/2020, du conseil municipal du 27 juillet 2020, portant délégation d'attributions au Maire, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Considérant que le 01/10/2022, les Consorts NEGRE, CHAMAYOU, CARRIE ont souscrit une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé, au lieu-dit La Rivière, d'une superficie de 1805 m² et cadastré AX 50 au prix de 1000 € (Mille Euros).

DÉCIDE

- **Article 1** : De ne pas exercer le droit de préemption sur la propriété des Consorts NEGRE, CHAMAYOU, CARRIE, située au lieu-dit La Rivière, cadastrée AX 50 au prix de 1000 euros € (mille euros).

Fait à Lescure d'Albigeois, le 07/11/2022

Le Maire,
Elisabeth Claverie



Le Maire, certifie le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en préfecture le..... notifié ou publié le....., étant précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.